

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

| | |
|---------------------------------------|--|
| TITRE : | Allocation compensatoire aux parents – Règles d'attribution |
| RESPONSABLE DE L'APPLICATION : | Service des ressources matérielles – Secteur du transport scolaire |
| FONDEMENT | A133-13 - Politique d'admissibilité au transport scolaire |
| ADOPTION : | 2009-03-23 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 2023-05-06 pour application le 1 ^{er} juillet 2023 |
| RÉVISION : | 2023-05-05 |
| DOCUMENT REMPLACÉ : | A133-13-3 (2023-03-16) |

Table des matières

| | |
|--|---|
| ALLOCATION COMPENSATOIRE AUX PARENTS – RÈGLES D'ATTRIBUTION..... | 2 |
| APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 3 |

ALLOCATION COMPENSATOIRE AUX PARENTS – RÈGLES D'ATTRIBUTION

Lorsque le centre de services scolaire n'est pas en mesure d'organiser le transport, que ce soit pour des raisons sécuritaires, techniques ou logistiques, une allocation compensatoire est versée aux parents. Le montant de l'allocation est déterminé comme suit :

- A. Pour le transport d'un élève ou plus d'une même famille, un montant de x * du kilomètre transporté est alloué selon les cas suivants :
 - a. Entre le lieu de résidence et l'école;
 - b. Entre le lieu de résidence et un arrêt situé à plus de 800 mètres de la résidence sauf pour les élèves du préscolaire 4 ans où cette distance est de 500 mètres.
* Selon la « *Directive sur les frais remboursés lors d'un déplacement et autres frais inhérents* » du Conseil du trésor du gouvernement du Québec, mais en considérant une allocation minimale de 10 \$/jour.
- B. Pour l'élève souffrant d'un handicap temporaire, une aide financière calculée de la même façon qu'à l'article A est consenti sur présentation d'un certificat médical pour défrayer les coûts d'un transport palliatif. Cette mesure est applicable pour tout élève du centre de services scolaire.
- C. Exceptionnellement, dans le cas d'un élève souffrant d'un handicap temporaire ou permanent, ces montants pourront être majorés en concertation avec les parents, pour tenir compte de facteurs particuliers tels le type d'handicap, le degré d'autonomie de l'enfant, la distance parcourue, l'avis de professionnels au dossier, etc.
- D. Tout chemin privé ou non-verbalisé n'entre pas dans le calcul du 800 m indiqué à l'article A alinéa b. La distance se calcule entre le début du chemin privé et l'arrêt de l'autobus sur la voie publique.
- E. Le secteur du transport scolaire se réserve le droit de moduler l'application de la présente procédure en fonction des situations particulières qui pourraient être en cause en autant que l'esprit de la présente procédure et celui de la politique d'admissibilité au transport scolaire soient respectés.

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente règle d'attribution a été approuvée par la direction générale le 5 mai 2023. Elle remplace la version du 16 mars 2023. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.



Madeleine Dugas
Madeleine Dugas, directrice générale